

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 29 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant, en exécution de l'article 88, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les modalités de transfert de membres du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française à l'Exécutif régional wallon", a donné le 19 décembre 1990 l'avis suivant :

Intitulé.

Il est proposé d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif fixant les modalités de transfert de membres du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française à l'Exécutif régional wallon pour la matière des monuments et des sites".

Préambule.

En tête du préambule, il faut écrire : "L'Exécutif de la Communauté française;".

Alinéa 1er.

L'usage est d'écrire :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 88, § 3, remplacé par la loi du 8 août 1988;".

Alinéas 2 à 5.

Le visa de ces arrêtés sont superflus et doivent être omis.

.../...

Alinéa 6.

Il y a lieu d'écrire :

"Vu le protocole n° 97 du 18 octobre 1990 du comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux;".

Alinéas 7 et 8.

Les alinéas 7 et 8 doivent être omis.

Alinéas 9 et 10.

Ces alinéas doivent être intervertis.

Alinéa 11.

On écrira :

"Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif, chargé de la culture et de la communication,

ARRETE :".

Dispositif.

Article 1er.

L'arrêté de l'Exécutif du 22 août 1990 doit être cité avec son intitulé complet :

"... fixant la structure et le cadre du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française - ministère de la Culture et des Affaires sociales".

Article 2.

La disposition est inutile et doit être omise.

Article 3 (devenant l'article 2).

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 2. Les membres ... qui traitent les dossiers relatifs à la matière des monuments et des sites ...".

La même observation vaut pour les articles 4, et 5, § 2.

.../...

Article 4 (devenant l'article 3).

1. De l'accord du fonctionnaire délégué, mieux vaut écrire, au début de l'article :

"Art. 3. Si le nombre de candidats au transfert ... n'atteint pas, par niveau, le nombre ...".

2. L'usage recommande d'écrire "paragraphe" et non "§" dans le dispositif et d'omettre les mots "du présent arrêté". Les deux remarques valent pour l'ensemble du projet.

Article 5 (devenant l'article 4).

1. La division en paragraphes est à omettre, car aucun ne comporte au moins deux alinéas. La remarque vaut également pour les articles 6 et 9.

2. La deuxième phrase du paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, serait mieux rédigée comme suit :

"Les membres du personnel de ces services sont informés par une communication les invitant à faire savoir par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours, s'ils souhaitent être transférés à l'Exécutif régional wallon. Ils adressent directement leur demande au Secrétaire général qui en accuse réception".

.../...

Article 6 (devenant l'article 5).

1. Le début du paragraphe 1er pourrait être rédigé plus simplement de la manière suivante :

"Art. 5. § 1er. Si le nombre de demandeurs visés à l'article 4, alinéa 2, n'atteint pas, par niveau, le nombre fixé, ... (la suite comme au projet).

2. Si la proposition de texte faite pour l'article 5, § 2, devenant l'article 4, alinéa 2, est retenue, le paragraphe 2 et le début du paragraphe 3 de l'article 6 devenant l'article 5 pourraient être rédigés comme suit :

"§ 2. Les membres du personnel des services visés au paragraphe 1er sont informés par une communication les invitant à faire savoir par lettre recommandée à la poste, ... (la suite comme au texte proposé ci-dessus pour l'article 5, § 2 (devenant l'article 4, alinéa 2).

§ 3. Les demandeurs visés au paragraphe 1er sont classés dans l'ordre suivant :

1° les agents des services ... (comme au projet);

2° les agents ... (comme au projet)".

.../...

Chapitre 4.

Dans l'intitulé du chapitre 4, il faut omettre le mot "Des".

Article 7 (devenant l'article 6).

Cette disposition fixe des règles statutaires. L'article 12 du projet détermine l'autorité compétente pour décider de transférer effectivement les membres du personnel concernés.

Il serait, dès lors, plus logique d'introduire l'article 12, sous la forme d'un paragraphe 1er, dans l'article 7. Ce nouveau paragraphe 1er pourrait être rédigé comme suit :

"§ 1er. Les membres du personnel sont transférés par un arrêté délibéré par l'Exécutif de la Communauté française, après avis de l'Exécutif régional wallon".

De l'accord du fonctionnaire délégué, ce paragraphe 1er peut être complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Ces transferts ne sont pas de nouvelles nominations. Ils ne peuvent être considérés comme des transferts au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat".

.../...

Les paragraphes 1er à 6 deviennent les paragraphes 2 à 7.

Article 8 (devenant l'article 7).

Paragraphe 1er.

L'article 88, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, organise un régime particulier de transfert dans la matière des monuments et des sites et confie à l'Exécutif de la Communauté française le soin de régler les modalités et la date du transfert, sans subordonner l'exercice de ce pouvoir à l'accord préalable d'un autre Exécutif.

Il n'est, dès lors, pas permis à l'Exécutif de la Communauté française, de subordonner l'exercice de ce pouvoir à l'accord préalable de l'Exécutif régional wallon. Tout au plus, pourrait-on admettre que l'Exécutif de la Communauté française organise une procédure de consultation.

Paragraphes 2 et 3.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du projet ne peuvent attribuer des compétences à l'Exécutif régional wallon. Elles peuvent seulement subordonner certaines règles à des décisions qui seraient prises par l'Exécutif régional wallon dans l'exercice de ses propres compétences.

.../...

En conséquence, ces dispositions doivent être fondamentalement revues.

Article 9.

Cet article doit devenir l'article 8.

Article 10 (devenant l'article 9).

1. Au paragraphe 1er, il faut écrire : "... article 8, alinéa 1er".

2. En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de se reporter aux observations faites à propos de l'article 8, § 1er.

Article 12.

Il y a lieu de se reporter à la proposition faite sous l'article 7, § 1er, et d'omettre l'article 12.

Articles 13 et 14 (devenant les articles 11 et 12).

Ces dispositions devraient être groupées en un chapitre VI, intitulé "Dispositions finales".

.../...

ST.

- -

L. 20.338/2.

L'article 14, devenant l'article 12, devrait être rédigé comme suit :

"Art. 12. Le membre de l'Exécutif ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.